

## Rapport québécois (1ere partie)

Me François Dupin

### Questionnaire 2 : Vulnérabilité et intégrité physique.

1.2 : le terme « vulnérabilité » est très peu utilisé dans les législations québécoises, à l'exception de cette récente loi (2017) portant titre : Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ( L.Q. 2017 c.10); en revanche, c'est surtout dans certains codes de déontologie propres à certaines professions que l'on retrouve ce terme ou ses dérivés : ex : le code de déontologie des avocats réprovoque des représentations qui viseraient à exploiter une personne vulnérable, ou encore exhorte le professionnel à adopter une conduite particulière face à une telle personne à raison de son âge, son état physique ou mental ( art.8 et 28, Code de déontologie des avocats, RLRQ, c B-1, r. 3.1). De fait, la législation décrit la vulnérabilité plus par ses causes ou ses effets, tel la personne discriminée, âgée ou handicapée (ex : art. 10 et 48 de la Charte) qu'autrement. L'emploi de ce terme est donc générique et désigne toutes sortes de vulnérabilités confondues : le Barreau du Québec organise d'ailleurs annuellement depuis plus de 18 ans un colloque portant titre : « colloque sur les personnes vulnérables ». La doctrine est donc très réservée sur l'emploi de ce terme fourre-tout.

1.3 : La définition de la vulnérabilité dépend du domaine de son application contextuelle; ainsi, celle prévalant en droit civil peut toucher une inaptitude générale mais circonscrite à l'administration des biens ou à la protection de soi, auquel cas un régime de protection légale sera ouvert pour les personnes dont l'état le nécessite ( 256 CcQ); cette même personne pourrait en plus d'une inaptitude générale, souffrir d'une inaptitude spécifique à consentir à des soins de nature médicale, auquel cas, le législateur a permis qu'un consentement substitué puisse opérer par un tiers de la famille dans ces circonstances ( 15 CcQ), à moins qu'il y ait refus catégorique de soins par l'intéressé; enfin, une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui, sans qu'il y ait ici question d'inaptitude documentée, peut se voir détenir dans un établissement de santé pour retrouver son calme dans des délais prescrits par la Loi. Les critères utilisés pour l'évaluation de ces différents états restent les résultats d'une évaluation médicale ou psychiatrique, conjugués souvent à celles relevant de l'évaluation psychosociale, selon le cas de figure.

Sur un autre plan, la discrimination à raison de la race, le sexe , l'orientation sexuelle etc. ( art.10 de la Charte QC), ou à raison de l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap, tout ces moyens compromettant le droit à l'exercice des droits en pleine égalité, sont aussi prohibés; enfin, un ajout intéressant concerne la protection contre l'exploitation de personnes âgées ou handicapées ( art.48 de la Charte QC).

3 : Érigé en système par le législateur québécois, la protection et la non-discrimination sont étayées par la reconnaissance du droit de la protection âgée ou handicapée à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu ( art.48 de la

Charte QC); or, le législateur a mis sur pied un organisme ( « la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ») dont une partie des fonctions sont celles, en général, de la promotion et du respect des principes de la Charte, mais en particulier celles d'instrumenter des enquêtes de violation, sur plainte ou autrement, et de les acheminer au besoin à un tribunal déterminé (art.78 de la Charte et ss).

En parallèle à cette législation systémique qu'est une Charte et qui agit comme dénominateur commun et de fondement au CcQ, existe une législation standard ( 256 CcQ) applicable à toute personne qui souffre d'une inaptitude découlant d'affections diverses, et pour laquelle ont été conçus les régimes de protection privée. Dépendant de la sévérité de l'atteinte, la personne concernée pourra se voir attribuer un des trois régimes à sa disposition qui doit correspondre aux caractères partiel ou permanent, total ou partiel. Au surplus, le législateur a conçu un régime autogéré ( sur base contractuelle), où l'intéressé désigne son protecteur avec les pouvoirs qu'il veut, au cas où plus tard il devienne inapte : c'est le mandat de protection.

Évidemment, ces régimes existent alors qu'une inaptitude au long-cours s'installe et sont d'une importance grandissante vu le vieillissement de la population. À noter que tous ces régimes ( sauf le plus léger) entraînent une inscription obligatoire à un registre détenu par le Curateur public du Québec, organisme d'État voué à la protection des personnes inaptes au Québec.

Cet organisme peut agir comme protecteur de l'intéressé quand la famille est inexistante, ou ne veut ou ne peut assurer sa protection; il agit aussi à titre de surveillant de l'administration des biens dans les cas où le régime de représentation est opéré par un tiers ou la famille.

3.1 : Outre la Charte dont nous avons parlé plus haut, le CcQ organise les régimes de protection afin de protéger les personnes vulnérables, complétement par la Loi sur le Curateur public (RLRQ c.C-81) et d'autres lois connexes ( Loi 115)

3.10 : Différents organismes assurent une certaine vigie sur le respect des droits des personnes vulnérables, entendues dans le sens de cet exposé : d'abord, la Commission des droits créée en vertu de la Charte québécoise, spécifiquement dédiée à la promotion des droits et libertés énoncés dans la Charte; le Curateur public voué à la surveillance des régimes de protection comme à son habilitation à agir comme protecteur dans certains cas, en vertu de la loi sur le Curateur public; et il nous faut compter sur d'autres organismes d'État qui gravitent autour de la personne vulnérable, tels : le Protecteur des citoyens et des usagers du réseau de la santé, l'Office des personnes handicapées, etc. Ces vigies sont le plus souvent illustrées dans le rapport annuel de ces organismes, à moins que leur gravité force leur révélation au grand public.

4.2 : Quant aux voies non judiciaires, i-e, celles qui ne requièrent aucune sollicitation du processus judiciaire, une plainte aux organismes répertoriés au par. 3.10 peut se régler sans plus de confrontation judiciaire, alors que d'autres excluent de leur champ de compétence tout recours au processus judiciaire.

L'atteinte aux libertés et droits fondamentaux prévus à la Charte peut mener à une confrontation judiciaire, initiée par la Commission ou plaidée par un justiciable devant un tribunal de droit commun. L'attribution d'une protection légale, que la personne vulnérable peut demander par voie de régime de protection, doit se faire par jugement de tribunal, vu le

caractère attentatoire aux libertés que représente l'attribution d'un tel régime de représentation ou d'assistance.

Une aide ponctuelle dans les services ou les soins apportés à un usager du réseau public de la santé qui serait inexistante ou mal donnée, peut faire l'objet d'une plainte au Protecteur des usagers sans recours aux tribunaux; la personne handicapée peut demander de l'aide pour une meilleure intégration en son milieu de travail, par exemple, en sollicitant l'Office des personnes handicapées : là encore, le processus judiciaire ne fait pas partie de la donne.